

PENSER LA MONNAIE DANS UNE PERSPECTIVE DÉCROISSANTE : UN ESSAI

440

Frédéric ALLEMAND
Penser la monnaie dans une perspective décroissante : un essai

Frédéric Allemand⁵¹³

⁵¹³ Chercheur en droit, Faculté de droit, d'économie et de finance, et Chercheur associé, Chaire de recherche en études parlementaires, Université du Luxembourg, Chercheur associé, Laboratoire de recherche Société & Humanité, Université polytechnique Hauts-de-France

Résumé

Institution centrale de la civilisation juridique, la monnaie, quelle qu'en soit la forme, donne forme aux rapports d'échange et sert de médiation entre les individus. Elle compose l'un des instruments-clés de nos sociétés transactionnelles modernes. Ses qualités juridiques commandent, dans une large mesure, la dynamique croissante des économies capitalistes. Si la monnaie légale, émise par les autorités publiques, participe d'un service public de paiement, les instruments de paiement proposés par les acteurs financiers, établissements de crédit, reposent sur une logique d'accumulation. Ils ne sont pas un bien public, gratuit, mais des services dont l'utilisation est onéreuse et exige une activité productrice pour en garantir le remboursement. Le propos de cet essai n'est pas de dénoncer la monnaie en tant que telle. Aucune société qui l'a adoptée n'y a jamais renoncé. Il s'agit d'ouvrir une réflexion sur la nature et les fonctions de la monnaie en tant qu'instrument du « pouvoir vivre » au service de la protection et la préservation des biens communs.

Mots clés

Monnaie légale, Monnaie commerciale, Monnaie éthique, Banque centrale, Dette, Décroissance, Droit.

Abstract

As a central institution of legal civilisation, money, whatever its form, shapes exchange relationships and acts as a mediator between individuals. It is one of the key instruments of our modern transactional societies. Its legal properties largely drive the growth dynamics of capitalist economies. Whilst legal tender, issued by public authorities, forms part of a public payment service, the payment instruments offered by financial actors and credit institutions – what we refer to as money in its broadest sense (credit cards, cheques, etc.) – are based on a logic of accumulation. They are not a free public good, but services whose use is costly and requires productive activity to ensure repayment. The aim of this essay is not to denounce money as such. No society that has adopted it has ever renounced it. The aim is to initiate a debate on the nature and functions of money as an instrument of 'the power to live' and its role in protecting and preserving the commons.

Keywords

Legal money, Commercial Bank money Ethical money, Central Bank, Debt, Degrowth, Law.

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Introduction | 443 |
| 1. La monnaie, objet de désir | 445 |
| 2. Pour une politique monétaire au service d'une société décroissante | 451 |
| Remarques conclusives | 461 |
| Bibliographie | 462 |

Il paraît chaque jour plus évident que la croissance économique ne se poursuit qu'au prix d'une décroissance écologique, tout comme une tumeur cancéreuse ne s'alimente qu'au détriment de l'organisme qu'elle épuise : dans les deux cas, le bilan final est désastreux

(Jean-Marie Pelt, *L'homme re-naturé*, 1977)

INTRODUCTION

[1] La monnaie, nous dit le Doyen Carbonnier, constitue le 4^e pilier de l'ordre juridique, en complément de la famille, du contrat et de la propriété (CARBONNIER, 2001, p. 391). Elle serait même, poursuit l'illustre auteur, « le plus merveilleux outil de notre civilisation juridique » (CARBONNIER, 2000, p. 1). Partant, toute réflexion sur la contribution du Droit à la décroissance ne saurait laisser inabordée la question du rôle et du pouvoir de la monnaie pour penser et réaliser une société décroissante, c'est-à-dire une société dont la prospérité ne se réduit pas à « un croisement infini de la quantité de bien-être matériel (entendez : *acquis moyennant paiement*) » (BAILLEUX & OST, 2016, p. 27)⁵¹⁴. Bien que ces deux auteurs laissent incertaine la nature même du paiement, la critique du paradigme croissancier et de son déploiement dans et par la société marchande vise en creux la monnaie. Celle-ci, faut-il rappeler, est « l'institution fondatrice qui donne forme aux rapports d'échange et sert de médiation entre les individus » (AGLIETTA & ORLEAN, 2002, p. 98). La monnaie dédramatise les rapports sociaux, en conférant une mesure objective à toute chose soumise à l'échange (FOESSEL, 2019, p. 60; AGLIETTA & ORLEAN, 2002, p. 98). La valeur monétaire, à savoir un montant exprimé en unités monétaires, permet de réduire l'ensemble des qualités du bien ou service échangé en une marque univoque, abstraite. L'unité monétaire organise l'unicité des paiements, réalise une communauté de paiement (ou *Zahlgemeinschaft*) (KNAPP, 1973, p. 134). En même temps, l'on sait la critique attachée à la monétisation de pans croissants de nos sociétés : l'effacement des liens personnels propres à l'échange en « des rapports instrumentaux fondés sur le calcul [incitant] à un matérialisme qui corrompt les significations culturelles » (ZELIZER, 2005, p. 27).

[2] C'est avec la conscience de la place centrale occupée par la monnaie dans nos sociétés que Jézabel Couppey-Soubeyran et ses co-auteurs défendent, dans leur ouvrage récent *Le pouvoir de la monnaie*, de changer la monnaie pour relever le défi de la bifurcation environnementale et sociale : « On ne changera pas la société en changeant seulement la monnaie, mais on ne la changera pas non plus sans changer la monnaie : tout grand changement sociétal va de pair avec un changement monétaire »

514 Cet essai a été rédigé dans le cadre du projet Robert Schuman Initiative – Centre d'excellence Jean Monnet (2024-2027) financé par l'Union européenne (projet No. 101177114). Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.

(COUPPEY-SOUBEYRAN, DELANDRE & SERSIRON, 2024, p. 24). Leurs réflexions s'inscrivent dans la veine de ceux qui, à l'instar de Richard Douthwaite (2000) au début des années 1990, de Bernard Lietaer et de Christian Arnspurger en 2010, ou de Timothée Parrique à la fin des années 2010 préconisent des monnaies à finalité éthique, d'usage local, et dont la création est détachée de toute logique d'endettement (*debt-free money*) (COSME, SANTOS & O'NEILL, 2017, p. 321-334).

[3] Dans ce débat, les juristes se signalent par leur discrétion. Il est vrai que la monnaie, de par ses dimensions multiples, se situe « au carrefour de toutes les catégories du savoir et de l'action » (TERRE, 1999, p. 303). Comme le relève le professeur Farjat, la monnaie est, au-delà de son nom, « un reflet du système des relations sociales des sociétés transactionnelles » (FARJAT, 1988, p. 119). L'essence proprement juridique de la monnaie s'en trouve questionnée, ouvrant la voie à une appropriation privilégiée de cet objet par les sciences sociales et humaines⁵¹⁵ et à un relatif abandon par la doctrine juridique. Comme il a été observé, « [o]mniprésente dans les relations juridiques, la monnaie n'en demeure pas moins l'inconnue du droit : la monnaie qui est partout dans les relations sociales, n'est nulle part dans la pensée juridique » (CLAM, 2004, p. 115). À cela s'ajoute le caractère éclaté des règles gouvernant la monnaie, entre le droit privé et le droit public⁵¹⁶ – et dans chaque branche du droit, entre leurs subdivisions : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques d'un côté, droit des obligations, droit de la consommation, droit pénal de l'autre pour n'en citer que quelques-uns. La spécialisation des savoirs, en particulier en droit, agit comme une contrainte pour qui veut examiner cet objet. Enfin, en situant sa réflexion juridique dans une perspective décroissante, le juriste est invité à s'émanciper du paradigme croissancier logé au cœur de nos systèmes socio-économiques (S. LATOUCHE, 2022) et juridiques (DUFOUR, HIEZ et VANHONNAEKER, 2023). L'exercice reste malaisé pour des générations d'auteurs formés selon les dogmes du positivisme juridique (ENCINAS DE MUNAGORI, 2012; JEAMMAUD, 2010, p. 203). Penser un objet juridique en rapport avec la décroissance pose en filigrane la question de la responsabilité éthique du chercheur et de son intégration dans son environnement social (BAILLEUX, 2021, p. 9).

[4] C'est avec l'intention de « produire des éléments juridiques pertinents » (BAILLEUX, 2021, p. 9) pour une transition du droit, que nous explorerons les voies possibles du droit monétaire contribuant à l'émergence et au

515 Cette discrétion des juristes a pour effet leur absence dans la composition de groupes de recherche interdisciplinaires s'intéressant à la monnaie. Voir le groupe de réflexion constitué autour de Michel Aglietta et d'André Orléan – tous deux économistes, et qui aboutit à l'ouvrage collectif *La monnaie souveraine* (Paris, Odile Jacob, 1998) : ce groupe comprend deux historiens (Jean Andreau, Charles Malamoud), deux anthropologues (Mark Anspach, Daniel de Coppet), un professeur en psychologie (Jacques Birouste), quatre économistes (Jean Cartelier, Jean-Michel Servet, Bruno Théret, Jean-Marie Thiveaud). La création de la monnaie unique européenne, l'émergence et le développement des monnaies digitales n'ont pas conduit à une revalorisation des juristes et plus largement du droit dans l'analyse du phénomène monétaire. Rappelant que la monnaie et ses transformations sont en lien avec les évolutions profondes de la société, Jézabel Couppey-Soubeyran et ses coauteurs font du croisement des approches disciplinaires une condition de l'analyse monétaire. Et de citer à cet effet, les emprunts qu'ils feront à l'économie, l'anthropologie, la sociologie, l'histoire ou la philosophie. De droit, il n'est point question. Regrettons aussi l'absence de tout professeur ou chercheur en droit lors de la conférence *Beyond Growth* organisée par les principaux groupes politiques du Parlement européen les 15 et 17 mai 2023. La liste des intervenants est consultable à l'adresse suivante : <<https://www.beyond-growth-2023.eu/speakers/>>.

516 Encore conviendrait-il d'ajouter, dans le cadre de l'Union, l'éclatement du régime entre le droit monétaire européen, le droit régissant les paiements.

fonctionnement durable d'une société prospère libérée de l'impératif de croissance. Deux aspects retiendront notre attention : la monnaie en tant qu'objet (1) et son instrumentalisation, c'est-à-dire la politique monétaire (2). Tout en se voulant général, notre propos prendra pour point d'appui la monnaie telle que définie dans le droit de l'Union européenne.

1. LA MONNAIE, OBJET DE DÉSIR

[5] En septembre 2024, l'hebdomadaire *Visão*, équivalent portugais de *Newsweek*, consacrait sa Une et un dossier spécial aux mécanismes cérébraux activés par l'argent. Comme il est relevé, un gain financier produit un effet similaire à la prise de cocaïne. Selon l'explication qu'en donne Brian Knutson (2024), « dans les deux cas, le circuit de récompense du cerveau, qui implique l'instinct, la cognition, la motivation et la mémoire, [est] en jeu, de même que la libération de doses généreuses de dopamine dans le noyau accumbens [une région du cerveau riche en récepteurs à dopamine] ». La satisfaction apportée par les gains d'argent déborderait la seule psyché individuelle pour affecter les relations interindividuelles. « À mesure que le niveau de richesse augmente, la compassion et l'empathie diminuent et les sentiments de droit et de valeur augmentent, avec une tendance à donner la priorité à l'intérêt personnel » (PIFF, 2014, p. 34-43). L'intensité avec laquelle chacun réagit à l'argent ne répond pas à un modèle mécaniciste, pour dépendre d'une part de prédispositions génétiques et d'échecs affectifs – l'un comme l'autre pouvant altérer le cortex préfrontal et être à l'origine d'une relation aberrante et incontrôlée du circuit de récompense, ainsi que le précise la neuroscientifique Manuel Grazina dans *Visão*. Cette partie du cerveau, faut-il rappeler, gouverne les capacités d'adaptation de l'homme à son environnement, de façon non impulsive ou stéréotypée, mais volontaire et en adéquation avec les besoins de l'individu (VOLLE & LEVY, 2014, p. 180). Ce faisant, l'argent s'imposerait comme notre « maître invisible » (ESPRIT, 2019).

[6] L'argent n'est pas la monnaie, et l'on sait les débats vifs au XVIII^e siècle pour lever cette confusion (DE L'ESTOILE et OUDOT, 2019, p. 22-29). Si les deux concepts sont utilisés indistinctement dans le langage commun, l'argent ne se réduit pas à la monnaie, pour désigner les différentes composantes du patrimoine, de la richesse, d'un individu : valeurs monétaires, actifs financiers, biens immobiliers, etc. Cependant, de même qu'argent et monnaie ne se confondent pas, la monnaie n'est pas assimilable aux autres éléments patrimoniaux : au-delà de sa valeur intrinsèque, la monnaie est aussi et surtout l'étalon de commensuration de l'ensemble des autres formes de richesses (DE BLIC & LAZARUS, 2007, p. 4). « Avoir de l'argent » ne signifie pas nécessairement que l'on dispose d'un pécule substantiel de billets et pièces. L'expression renvoie à l'idée que l'ensemble des richesses possèdent une expression monétaire. En cela, l'instrument monétaire est incontournable pour comprendre le rapport que les individus entretiennent à l'argent, et c'est à son analyse que la présente étude est consacrée.

[7] Penser la monnaie et son influence sur la logique croissancielle des systèmes économiques suppose de déconstruire le concept, en analysant ses deux formes, « légale » et « privée ». La monnaie dite « légale » est imposée par la règle de droit pour organiser un ordre transactionnel sous l'autorité du souverain : au service de l'ordre public, elle est un bien public à l'accès et l'utilisation gratuits (1.1.) ; la monnaie privée puise son fondement dans la liberté contractuelle des parties à une transaction et répond aux besoins de consommation par recours structurel à l'endettement : elle est un service de paiement proposé aux usagers, en complément de la monnaie légale et, en tant que tel, sa mise à disposition et son utilisation sont onéreux (1.2).

1.1. LA MONNAIE LÉGALE : GARANTIR L'ORDRE TRANSACTIONNEL

[8] Si le concept d'argent présente une évidence dans son usage journalier, il demeure un objet difficile à aborder par le droit, tant son apparition, son usage que les fonctions qui y sont rattachées, relèvent de considérations extra-juridiques (REVUE EUROPEENNE DE SCIENCES SOCIALES, 2007). Ainsi, épousant l'approche fonctionnaliste, Frederick A. Mann (1982, p. 5), l'un des auteurs faisant référence en matière de droit monétaire, définit la monnaie comme toute chose qui fonctionne comme telle : « money is money when it functions as such ». Identifiées depuis Aristote, ces fonctions se rencontrant spécifiquement dans la monnaie sont l'évaluation, le paiement et la réserve (ARISTOTE, [1990], 1133a, 1133b). La monnaie est ainsi unité de compte, moyen de paiement et une réserve de valeur. Cependant, « se référer à la monnaie par ses fonctions permet de saisir ce que la monnaie fait [mais une telle approche] n'explique pas la réalité de la monnaie » (ZANOLLI, 2019, p. 26).

[9] Selon la théorie juridique monétaire classique, la monnaie est l'ensemble des moyens de paiement qui sont autorisés, par décision du pouvoir souverain *de jure* ou *de facto*, à circuler sur le territoire où s'exerce cette autorité suprême (CARREAU, 1970, p. 21-46; MANN, 1982, p. 3-30; NOLDE, 1929, p. 247-252). Ainsi, des objets constituent juridiquement de la monnaie parce qu'ils se sont vu conférer, par un acte de souveraineté, un caractère monétaire : la monnaie est, en droit, le nom donné par l'autorité souveraine à un objet (BURDEAU, 1988, p. 234). Peu importe à cet égard que la monnaie prenne la forme d'une pièce en métal précieux ou d'un billet tissé en coton. Ce n'est pas la substance, mais le nom et l'autorité de celui qui l'impose qui font la monnaie. Cette approche nominaliste se retrouve s'agissant de la monnaie unique européenne : « l'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro », indique l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE ») au titre des objectifs généraux de l'Union. Énonçant les compétences exclusives de l'Union, l'article 3, paragraphe 1, c), TUE ajoute que la politique monétaire de l'Union s'exerce à l'égard « des Etats membres dont la monnaie est l'euro ». Il revient au règlement (CE) 974/98 du Conseil de fournir la définition abstraite de la monnaie unique : « Avec effet à partir des dates respectives d'adoption de

l'euro, la monnaie des Etats membres participants est l'euro. L'unité monétaire est un euro. Un euro est divisé en cent cents. »

[10] Sitôt que la monnaie existe par son nom plutôt que par sa substance⁵¹⁷, se pose la question des raisons motivant les agents économiques à l'utiliser. Un billet affichant une valeur faciale de 100 euros a un coût de fabrication inférieur à un euro⁵¹⁸. Ces raisons résident dans le « cours légal » attribué aux signes monétaires (billets, pièces, monnaie numérique)⁵¹⁹. Il est la reconnaissance, par la loi, de trois effets juridiques attribuées aux moyens de paiement concernés : « ce moyen de paiement libellé dans une certaine unité monétaire ne peut généralement être refusé en règlement d'une dette libellée dans la même unité monétaire, à sa valeur nominale, avec effet libératoire »⁵²⁰.

[11] Originellement destiné à imposer les pièces frappées par la Couronne face à d'autres moyens de paiement qui circulaient dans les territoires sous souveraineté royale – et donc à garantir le droit de seigneurage lié à la frappe monétaire⁵²¹, le cours légal saisit tout instrument jugé apte à remplir ses différentes fonctions économiques indépendamment de sa forme : meuble corporel (pièce en alliage d'or ou d'argent) ou une représentation d'un pouvoir d'achat, c'est-à-dire un signe monétaire tangible (billets et pièces en métaux non nobles) ou intangible (instrument dématérialisé, tel qu'une monnaie numérique⁵²²). Le cours légal opère un rattachement direct entre un moyen de paiement et le détenteur des droits souverains en matière monétaire : il atteste de l'*engagement* juridique de l'autorité publique à garantir que les moyens de paiement concernés puissent remplir leurs fonctions⁵²³. C'est fort de cette garantie publique que le débiteur peut se libérer valablement de ses dettes (LOUIS, 2015)⁵²⁴. Pour l'exprimer autrement, le cours légal fait de la monnaie légale un service public de paiement. L'acquisition, la détention, la conservation ou l'utilisation à des fins de règlement d'une dette, de moyens de paiement dotés du cours légal n'entraînent, à titre général, *aucun frais pour l'usager et n'exigent aucun*

517 Le projet d'euro numérique actuellement en discussion au niveau européen pousse l'abstraction du concept de monnaie à son extrême.

518 Assemblée nationale, Question écrite n° 2174 de M. Jacques Legendre publié le 6 janvier 2000, avec la réponse du ministre de l'Économie publiée le 2 mars 2000, JORF Sénat du 2 mars 2000, p. 773.

519 Le « cours légal » ne se confond pas avec la cotation d'une devise sur les marchés des changes. R. ZANOLLI (2019, p. 36-37) signale l'emploi ambivalent de la notion de « cours » par le législateur français à l'article L. 511-29 du *Code du commerce*, ou l'application erronée du cours, en tant qu'autorisation à circuler, à l'unité monétaire (norme juridique) et non à l'instrument de paiement (instrument juridique).

520 CJUE (gde ch.), arrêt du 26 janvier 2021, *Johannes Dietrich et Norbert Haring c. Hessischer Rundfunk*, aff. Jtes C-422/19 et C-423/19, para. 46.

521 Sens de l'interprétation *a contrario* de la notion de cours légal : celui-ci « permet de refuser des paiements effectués en autre moyen de paiement que celui ou ceux ayant cours légal ». (CNUDCI, 1994; VASSEUR, p. 337).

522 Voir le projet d'euro numérique : proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique, COM(2023) 369 final, 28.6.2023; et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, COM(2023) 368 final, 28.6.2023.

523 Conclusions de l'avocat général Pitruzzella, présentées le 29 septembre 2019, aff. Jtes C-422/19 et C-423/19, ECLI:EU:C:2020:756, paras 93 et 94.

524 Comme le précise l'*English Restriction Act* de 1797 qui met fin à la convertibilité en or des billets émis par la Banque d'Angleterre et la Banque d'Irlande, leurs billets « shall be deemed payments in cash if made and accepted as such ». C'est-à-dire qu'ils devaient être acceptés dans tous paiements au bénéfice du gouvernement et que quiconque les présentait afin de règlement serait protégé contre toute arrestation pour dette (WHITSON FETTER, 1950, p. 243).

*intermédiaire pour leur exécution*⁵²⁵. Ce faisant, le cours légal contribue à l'exercice de certains droits fondamentaux – l'inclusion sociale pour les personnes vulnérables par exemple. En revanche il ne fonde pas la reconnaissance d'un droit absolu au paiement avec les instruments autorisés à circuler légalement – à tout le moins au regard du droit de l'Union⁵²⁶.

[12] Le caractère subjectif du droit au paiement est à rapprocher de la portée limitée du cours légal : il constitue un « privilège public » sur certains instruments, sans préjudice du développement des moyens et services de paiement autres ou similaires par le secteur privé. Pour le dire autrement, le cours légal d'un moyen de paiement n'entraîne pas nécessairement le monopole public de son émission. L'Union européenne, pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro, revêt les billets et pièces libellés en euros du cours légal et habilite la seule Banque centrale européenne (BCE) à en autoriser l'émission⁵²⁷. À l'inverse, le *Bank Charter Act* adopté par le parlement britannique en 1844 a conservé le droit d'émission de billets aux établissements de crédit existants à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation⁵²⁸, alors même qu'il reconnaissait le cours légal des billets d'une valeur supérieure à 5 livres sterling et attribuait un monopole d'émission des billets à la Banque d'Angleterre sur le territoire anglais et gallois (WHITSON FETTER, 1950, p. 252-253). Aujourd'hui encore, le régime monétaire britannique ménage les droits monétaires écossais et d'Irlande du Nord. Dans ces deux territoires, l'émission de billets en livres sterling est assurée par des établissements privés⁵²⁹. Cette disjonction entre cours légal et monopole d'émission n'est pas rare : nombreux sont les pays à conférer cours légal à des moyens de paiement libellés dans des monnaies étrangères, sur une base conventionnelle⁵³⁰, unilatérale⁵³¹ ou internationale⁵³². Dans cet ordre d'idée, le Salvador a conféré cours légal au bitcoin sur son territoire début septembre 2021 : le bitcoin est admis au règlement des dettes, sans limite de montant, liées à tout type de transactions (achats de biens et de services, paiements fiscaux) (ARSLANIAN, DONOVAN & BLUMENFELD, 2021).

525 À l'inverse des instruments de paiement non revêtus du cours légal, dont la gratuité peut être imposée par le législateur ou décidée par le fournisseur de services à des fins commerciales. Voir ainsi Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, *JOUE* L 123/1, 19.5.2015.

526 *Idem*, paras 133 et 134.

527 Art. 128 TFUE et art. 16 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE, complété par l'art. 10 du Règlement (UE) 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, *JOUE* L 139/1, 11.5.1998, tel que modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2022/1207 du Conseil du 12 juillet 2022, *JOUE* L 187/16, 17.7.2022.

528 Ce pouvoir d'émission privée de billets disparaît en 1921 avec la faillite du dernier titulaire qui en bénéficiait, la banque Fox, Fowler & Company.

529 En Écosse, The Bank of Scotland – qui appartient au groupe bancaire Lloyds, Royal Bank of Scotland and Clydesdale Bank; et en Irlande du Nord : Bank of Ireland, Ulster Bank, et Danske Bank. Les billets, techniquement des billets à ordre (*promissory notes*), n'ont pas cours légal. Pour des raisons de souveraineté, les billets émis par la Bank of England n'ont pas plus cours légal dans ces deux territoires.

530 Voir ainsi le Vatican, San Marin et Andorre, dont l'euroisation a fait l'objet d'une négociation avec l'Union européenne. Une première convention monétaire a été signée entre la Cité du Vatican et la Communauté européenne, représentée par l'Italie, le 29 décembre 2000. La convention porte autorisation d'utiliser l'euro comme monnaie nationale et de donner cours légal à ces signes monétaires. Cette convention a été mise en œuvre par la Cité par la *Loi vaticane* du 26 juillet 2001, n° CCCLVII.

531 Andorre de 1999 à 2006; le Monténégro.

532 Le Kosovo, en application d'une résolution des Nations Unies. Territoire autonome mais non souverain, le Kosovo connaît un système de double circulation monétaire reposant sur l'euro et le dinar serbe. La volonté de l'autorité monétaire kosovar récemment exprimée de restreindre le cours légal aux seuls signes monétaires en euros a ravivé les tensions intracommunautaires, la communauté serbe dénonçant une discrimination. (LES ECHOS, 2024)

1.2. LA MONNAIE PRIVÉE : ORGANISER L'ORDRE D'ENDETTEMENT

[13] Le cours légal d'un moyen de paiement n'exclut pas le développement d'autres moyens de paiement, que ceux-ci soient émis par le secteur public (*promissory note*, IOU) ou le secteur privé financier ou bancaire – voire qu'ils épousent des formes plus primitives⁵³³. Sans chercher à retracer l'histoire des moyens de paiement, rappelons seulement que face à la pénurie du numéraire ou aux risques représentés par le transport de fonds, la pratique se répand dès la période romaine de privilégier des moyens de paiement abstraits et transmissibles en complément de ceux concrets sous forme de monnaie métallique⁵³⁴, par exemple des ordres de paiement adressés aux banquiers latins remis aux bénéficiaires (l'équivalent de nos chèques) (ANDREAU, 1979). Chaque phase de développement économique s'accompagne autant qu'elle résulte d'innovations des moyens de paiement du secteur privé (la lettre de change et la comptabilité en partie double (SAYOUS, 1993, p. 60-112; DE ROOVER, 1946, p. 111-128) – ou l'utilisation de moyens rudimentaires tels que le paiement par le biais de marchandises⁵³⁵. L'émission de moyens de paiement parallèles est l'objet de la remarquable contribution qu'Anna Safronova (2023) consacre à l'histoire des moyens de paiement diffusés en Russie tsariste, puis soviétique, des années 1860 aux années 1930, par le canal de coopératives de consommation contrôlées par le patronat pour pallier le manque de liquidité chronique de l'économie russe. La mise en circulation de substituts monétaires (bons d'achat, timbres, etc.) par des acteurs privés remet en question la souveraineté monétaire et le pouvoir libérateur du rouble. Il en est de même pendant la Première Guerre mondiale en France, lorsque des « billets » de petites coupures sont imprimés et mis en circulation par les Chambres de commerce et d'industrie pour suppléer à l'insuffisance de monnaie légale⁵³⁶.

[14] Comprenons qu'une des innovations majeures du système bancaire et financier moderne consiste à relativiser la disponibilité contrainte de la monnaie légale, à travers la création d'une « monnaie de crédit » ou « monnaie commerciale » par les établissements dépositaires de fonds. La technique est ancienne pour remonter à l'Antiquité romaine. Les établissements de crédit (banques) accordent aux agents des avances (crédits) sur de futures encaisses monétaires (revenus salariés, vente de biens ou de services). Cette opération prend la forme d'un double jeu d'écritures comptables – reflet de l'obligation du bénéficiaire de crédit de

533 En ce sens le maintien de systèmes d'échanges fondés sur le troc ou le métayage au sein des communautés indiennes de Colombie. La monnaie légale et la monnaie de crédit y sont connues et utilisées mais de façon marginale ou dans les rapports des communautés indiennes avec les Blancs (FONTAINE, 2002, p. 171-188).

534 En rendant des créances abstraites et transmissibles, les créanciers les utilisaient pour régler leurs propres dettes. Des dettes transformées en « constitut » étaient exigibles par l'*actio de pecunia constituta*. Les acquéreurs de ces titres pouvaient les négocier librement comme *constitutum debiti alieni*. Les tiers acquéreurs obtenaient l'*actio de pecunia constituta*, tant contre les débiteurs originaux que contre les tierces personnes qui avaient négocié les titres (WALKENS, 2008, p. 67-79).

535 Ainsi en est-il du paiement avec des briques par le secteur du bâtiment entre les XIV^e et XIX^e siècles pour faire face à la pénurie endémique du numéraire (LACHEZ, 2022, p. 59-69).

536 De ce point de vue, l'Ethereum ou le Bitcoin ne sont que les dernières innovations d'une histoire inachevée, où les utilisateurs cherchent à se détacher de l'émission sous contrôle des monnaies légales.

rembourser, et de l'obligation de l'établissement de crédit de délivrer le montant du crédit octroyé sous la forme de monnaie légale (COUPPEY-SOUBEYRAN, DELANDRE & SERSIRON, 2024, p. 172). La création de monnaie de crédit n'exige pas de disposer du montant équivalent en monnaie légale : la monnaie de crédit est créée *ex nihilo*, dans les comptes de l'établissement émetteur. Elle est le reflet d'une double relation d'endettement. Elle disparaît au fur et à mesure du remboursement du prêt. L'avantage de cette approche est d'émanciper les agents économiques de la création monétaire légale et de répondre à leurs besoins de liquidité et de sécurité.

[15] Il faut préciser qu'il existe autant de monnaies commerciales qu'il y a d'institutions de crédit. Cette circonstance interroge les modalités d'utilisation d'une monnaie commerciale émise par une institution de crédit pour le règlement d'une dette au profit d'un créancier ayant un compte bancaire ouvert dans une autre institution de crédit et donc utilisant une autre monnaie commerciale. La « convertibilité » ou la « compensation » des monnaies commerciales entre elles est rendue possible par l'accès que chaque institution de crédit conserve auprès de la banque centrale de son pays pour liquider ses opérations avec les autres institutions de crédit en monnaie légale. Que cet accès se ferme pour un établissement bancaire, et sa monnaie commerciale cessera d'être acceptée aux fins de règlement. Tel sera le cas où l'établissement de crédit n'est plus en capacité d'honorer ses dettes. La monnaie commerciale repose en effet sur un complexe de liens d'endettement, dont la fragilisation d'un segment peut entraîner l'effondrement de l'ensemble : endettement de l'agent (consommateur, entreprise) à l'égard de l'établissement de crédit; endettement de l'établissement de crédit à l'égard de l'agent; endettement entre établissements de crédit également, car les fonds mis à disposition ont vocation à être transférés entre agents, dont certains ont des comptes ouverts auprès d'un autre établissement bancaire; endettement des établissements de crédit à l'égard de l'émetteur de la monnaie légale – la seule valable pour organiser la compensation entre les monnaies commerciales.

[16] Dans ce système, la création de la monnaie commerciale repose non plus sur la signature du souverain, mais « la signature privée qui circule sous une marque bancaire » (AGLIETTA, OULD-AHMED & PONSOT, 2016, p. 272). Elle ne répond plus à la poursuite de missions d'intérêt public (stabilité, sécurité juridique), mais d'intérêts privés. La mise à disposition (création) de monnaie comprend un risque de non-remboursement contre lequel l'établissement émetteur doit se couvrir. D'une part, en conservant une certaine correspondance entre les dépôts (passifs) exigibles à court terme et les crédits (actifs) de long terme. D'autre part, en évaluant le profil économique et financier de l'emprunteur, la rentabilité du projet d'investissement. Ceci étant, la qualité élevée de l'emprunteur n'est jamais une garantie absolue contre les accidents de remboursement, la couverture

du risque se traduit donc par l'onérosité du crédit ouvert : l'intérêt. La mise à disposition de monnaie commerciale est un service marchand, payant.

[17] Dans le chapitre qu'il consacre à la « Monnaie, coupable ou innocente ? » dans l'ouvrage collectif *Politiques de l'anthropocène*, l'anthropologue belge Paul Jorion (2021, p. 338) observe que « la croissance est une nécessité qui s'impose aussitôt que l'on admet le principe du versement d'intérêts ». En même temps, s'appuyant sur l'exemple d'un métayer réglant les intérêts avec une partie de sa production, Paul Jorion juge la relation intérêt-croissance indifférente à l'existence ou non d'un système monétaire, celle-ci s'inscrivant plutôt dans la logique du régime de propriété privée. La monnaie de crédit ne serait pour rien dans l'impératif de croissance. Le constat est vrai si l'on considère que la monnaie n'a pas de prix en soi et qu'elle n'est qu'un voile aux échanges. Seulement, nous avons souligné la différence majeure qui existe entre monnaie légale et monnaie commerciale concernant le coût de leur mise à disposition. De nos jours, la monnaie émise par les institutions de crédit est sur-représentée par rapport à la monnaie légale parmi les instruments de paiement utilisés dans nos systèmes économiques. Selon l'Institut *Positive Money*, la part de monnaie légale (sans dette) par rapport à la monnaie fondée sur une dette (i.e. la monnaie de crédit) est passée de 46 % à 3 % depuis 1946. Ou pour le dire autrement, 97 % de la monnaie au sens large est composée de monnaie commerciale (POSITIVE MONEY, 2021), c'est-à-dire de dettes dont le remboursement n'est pas au pair, mais renchéri par des intérêts. Par nature, la monnaie commerciale exige de ses utilisateurs une croissance de leurs revenus.

[18] Enfin, une autre critique doit être adressée à la monnaie commerciale. Elle porte sur le dévoiement de son emploi. Celle-ci ne serait plus destinée seulement à soutenir la production ou la consommation, mais placée au service de la spéculation financière : la monnaie commerciale serait financiarisée à l'excès, provoquant un découplage avec l'économie réelle et les besoins de financement de la transition vers une société écologique et sociale. La spéculation, soutenue par le crédit monétaire, accentuerait l'impératif croissant, ainsi que le dénoncent notamment Jézabel Couppey-Soubeyran et ses co-auteurs (2024), ou Timothée Parrique (2019).

2. POUR UNE POLITIQUE MONÉTAIRE AU SERVICE D'UNE SOCIÉTÉ DÉCROISSANTE

[19] Aucune société humaine qui s'est dotée d'une monnaie afin d'organiser ses échanges – quelle que soit la nature de ceux-ci (religieux, familiaux, économiques) – n'y a renoncé. La monnaie utilisée a pu changer de formes au cours du temps, mais le principe monétaire est demeuré. La réconciliation entre nos besoins infinis et nos ressources physiques, intellectuelles limitées nous inscrit irrémédiablement dans une logique transactionnelle les uns les autres – et donc de dettes. Bien que leur paiement ne s'inscrive pas de façon

générale dans une perspective monétaire, il existe néanmoins un réflexe général de monétisation du paiement, pour des raisons sociologiques et psychologiques, ainsi qu'en rend compte David Graeber dans son essai *5000 ans de dette* (GRAEBER, 2013). Pour paraphraser ici le Doyen Vedel à propos du droit, « Si je ne sais guère ce qu'est la monnaie, en revanche, je sais bien ce que serait une société sans monnaie » (cité in : BREDIN, 2005, p. 221) : l'instabilité sociale et politique, la fin de la justice. Le régime nazi tire profit de ces effets de la monnaie pour introduire des artefacts monétaires dans les ghettos, les camps de concentration et les camps d'extermination et ainsi accentuer la spoliation par endettement des populations juives (NATALE, 2015; SCHWARTZ, 2015).

[20] La société décroissante sera une société monétaire. Dès lors retenue cette hypothèse, deux voies de réflexion s'offrent pour penser la monnaie dans une perspective décroissante : agir sur l'objet monétaire (2.1) ou modifier son usage (2.2).

[21] D'aucuns objecteront qu'une telle hypothèse est la marque d'un conformisme monétaire, d'une incapacité à penser autrement les interactions humaines et à se soustraire de l'hégémonie de la pensée économique néolibérale, selon le mot d'Antonio Gramsci : pour le dire autrement, elle n'accorderait pas sa place à la philosophie convivialiste promue par Alain Caillé (2013; 2015)⁵³⁷. Poser l'hypothèse d'une société monétaire dans le moyen et long terme n'est ni défendre une conception philosophique qui réduit l'homme à un individu utilitaire, possessif, exclusivement guidé par la raison instrumentale, ni, à l'inverse exclure la démonétisation de certaines interactions interindividuelles au titre de la solidarité la plus fondamentale. Les systèmes d'échanges locaux réalisent une mise en équilibre entre ces deux positions antagoniques, en renversant le rapport des individus à la monnaie : celle-ci n'est pas la condition de la réalisation de l'échange de biens ou de services, mais l'effet. L'échange crée la monnaie, non l'inverse⁵³⁸. Cependant, l'esprit communautaire qui nous anime est-il si pauvre qu'il exige pour se concrétiser de comptabiliser nos « bonnes » actions sous forme monétaire ? Dans le même ordre d'idée, est-il nécessaire d'évaluer monétairement les services rendus par la nature pour décider de la protéger et donc d'assurer notre propre bien-être ? L'approche en vogue depuis les années 1970 présente un certain degré de cynisme que l'on doit regretter et contester (MOAS, 2021, p. 311-327).

537 Selon cet auteur, le convivialisme s'entend de « la pensée, la recherche d'un art de vivre ensemble (con-vivere) qui valorise la relation et la coopération, et permet de s'opposer sans se massacrer, en prenant soin des autres et de la nature » (2015, p. 22-23). Sa promotion dans les relations interindividuelles vise l'émergence de sociétés postnéolibérales sans croissance et leur protection contre les effets destructeurs des sociétés de consommation.

538 Pour une présentation des différentes formes prises par les systèmes d'échanges locaux, Voir le site internet de l'Homme en Devenir, Les monnaies de lien, en ligne : <<https://hed.fr/les-monnaies-complementaires/les-monnaies-de-lien>>.

2.1. L'OBJET « MONNAIE » COMME INSTRUMENT DU « POUVOIR DE VIVRE »

[22] La monnaie légale stabilise et sécurise juridiquement le règlement des dettes monétisées. Elle préserve le pouvoir d'achat de son détenteur, quand il convient aujourd'hui de préserver le « pouvoir de vivre ». L'expression la plus sensible de ce rapport ambivalent de la monnaie à la nature tient à ce que, de Crésus à Nixon⁵³⁹, du fleuve Pactole aux rives du Potomac, la valeur de la monnaie légale a reposé sur des activités impactant l'environnement : l'extraction de l'or et de l'argent⁵⁴⁰. Cette ambivalence n'a pas cessé avec la dématérialisation des moyens de paiement : le minage des Bitcoins exige des capacités de traitement considérables et des systèmes de refroidissement, tous deux consommant des quantités d'électricité significatives (CHAMANARA, GHAFFARTZADEH & MADANI, 2023).

[23] Depuis une dizaine d'années, les banques centrales ont engagé des réflexions afin de renforcer la soutenabilité environnementale des billets de banques. Pour se concentrer sur le cas de l'Union européenne, des polémiques répétées autour de l'incidence des activités d'impression des billets en euros sur l'environnement et la santé humaine⁵⁴¹ ont amené à une prise de conscience de la BCE. En 2003, l'institution monétaire européenne conduit une évaluation de l'impact environnemental des billets en euros, sur l'ensemble de leur cycle de vie (HEINONEN, 2015, p. 210). La production des billets en euros est assurée de façon décentralisée par des ateliers d'impression publics ou privés (HEINONEN, 2015, p. 126). Afin de garantir le respect de critères de qualité uniforme des billets, ces ateliers sont soumis à un régime d'autorisation de la BCE, pris sur le fondement des articles 128 TFUE et 16 des statuts SEBC. Ce régime est révisé en 2011 pour conformer ces activités de production aux exigences de la protection de l'environnement. La nouvelle réglementation marque une évolution notable de la BCE : pour la première fois, celle-ci se réfère explicitement à la politique environnementale de l'Union et au principe transversal d'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques et actions de l'Union⁵⁴². En application, la nouvelle série de billets en euros est réalisée en conformité avec un standard international (ISO 14040 ff) qui couvre l'ensemble du cycle de vie d'un billet, de sa production à son retrait de la circulation, en passant par son stockage et sa mise en circulation⁵⁴³.

539 Il revient à Crésus, roi de Lydie au VII^e siècle avant notre ère, d'avoir le premier frappé de son effigie les pièces de monnaie en *electrum* – un métal semi-précieux charrié par le fleuve Pactole. Près de 2500 ans plus tard, le 37^e président des États-Unis, Richard Nixon, annonçait, le 15 août 1971, la suspension de la convertibilité du dollar américain en or, mettant ainsi un terme au système monétaire métallique. (THIVEAUD & PIRON, 1995, p. 271-293).

540 Les pièces en euros sont composées de différents alliages métalliques : l'acier cuivré pour les pièces de 1, 2 et 5 cents; l'or nordique (89 % de cuivre, 5 % d'aluminium, 5 % de zinc et 1 % d'étain) pour les pièces de 10, 20 et 50 cents; des alliages à base de cuivre, de zinc et de nickel pour la couronne et le centre des pièces de 1 euro et de 2 euros.

541 À la suite de l'introduction des billets en euros en 2002, la presse fait état de la présence de composants toxiques dans les encres d'impression ou de l'utilisation de fibres de coton génétiquement modifié.

542 Décision de la Banque centrale européenne du 21 juin 2011 relative aux procédures d'autorisation environnementale et d'autorisation de santé et de sécurité pour la production de billets en euros (BCE/2011/8) (2011/397/UE), *JOUE* L 176/52, 5.7.2011; et de façon liée : Décision de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2013 relative aux procédures d'autorisation des fabricants d'éléments de sécurité euro et d'éléments euro et modifiant la décision BCE/2008/3 (BCE/2013/54) (2014/106/UE), *JOUE* L 57/29, 27.2.2014.

543 Au terme d'études conduites par la BCE, l'utilisation de billets en euros par une personne est équivalente, en termes d'émission de gaz à effet de serre (GES), à un trajet de 8 km en véhicule particulier (BCE, 2023).

[24] Au-delà d'une action sur la composition des signes monétaires, une réflexion nous semble possible sur la substance même de la monnaie. L'acceptabilité de la monnaie légale dans les échanges s'appuie sur la capacité des autorités émettrices à en assurer la valeur, c'est-à-dire à préserver l'équilibre entre les parties à une transaction. Les systèmes monétaires métalliques reposaient tout entier sur la composition en métal précieux des pièces (à savoir l'aloi) ou sur la conversion des billets en encaisses métalliques. Depuis 1971, et la suspension de la convertibilité du dollar américain en or, la valeur des monnaies légales est détachée de toute considération matérielle pour dépendre de facteurs institutionnels au sens sociologique (l'acceptabilité de la communauté d'utilisateurs) et juridique (la garantie du souverain sur la performance fonctionnelle). Ce sont des monnaies de confiance (GRANDJEAN & DUFRÈNE, 2020, p. 21). Rien dans la souveraineté monétaire ou dans le régime du cours légal n'interdit de réviser les fondements de la confiance, de leur donner une nouvelle assise. En 1928, Joseph Archer, maire de la commune de Cizely, dans la Nièvre, lance une nouvelle monnaie, l'*Europa*. Cette monnaie n'a pas cours légal et s'apparente à un bon de compensation pour l'échange de biens produits localement : sa valeur est indexée pour partie sur l'or, et pour partie sur des biens, des services ainsi que sur la distance de transport et la consommation énergétique (LE MATIN, 1931, p. 1 et 3 ; PARIS-SOIR, 1935, p. 7). Au sens moderne, l'*Europa* constitue une monnaie locale et complémentaire⁵⁴⁴. Sur ce modèle, l'on pourrait envisager une monnaie légale dont la valeur incorporerait les performances de l'État concerné au regard des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris de 2015 et/ou aux objectifs de préservation de la biodiversité. Cela supposerait une révolution du système de valeur de notre système économique, l'unité monétaire étant établie par rapport à l'impact climatique des biens et services échangés. Ce changement n'emporterait pas de modification de la politique monétaire elle-même : les autorités ajusteraient le taux d'escompte de la monnaie légale servie aux institutions de crédit de telle sorte à préserver la valeur de celle-ci à moyen et long terme. Très concrètement, de mauvaises performances environnementales de l'espace monétaire concerné créeraient une pression à la hausse de la valeur de la monnaie, ce qui obligerait la banque centrale à remonter ses taux directeurs. La demande de biens et services les plus contributeurs aux émissions de GES, à la déforestation, à la biodiversité, etc. serait poussée à la baisse. Ce nouveau système monétaire garantirait la stabilité du « pouvoir de vivre » au-delà de la préservation du seul pouvoir d'achat.

[25] Des dispositifs similaires ont été proposés sous la forme de monnaies-carbone (*carbon coin*) ou de monnaies basées sur la nature (*nature-based money*) (OPEN EARTH FOUNDATION, 2025). Popularisée par le roman de fiction de Kim Stanley Robinson, *Le Ministère du futur* (2023), la monnaie-carbone constitue un actif financier dépourvu de cours légal. Elle

544 Depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JORF, 176 du 1^{er} août 2014), les « monnaies » émises et gérées par les personnes morales et privées relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire sont autorisées et reconnues dans le code monétaire et financier (ci-après « CMF »), en ses articles L.311-5 et L.311-6.

récompenserait la capture durable de carbone ou la réduction d'émissions de carbone à la source. Chaque unité de monnaie carbone (CC) représenterait une tonne d'équivalent CO₂ atténuée pour une durée de 100 ans. La valeur du « carbon coin » sur le marché serait garantie par un prix plancher établi contre un panier de monnaies nationales. La gestion de la demande de CC et la protection du prix plancher serait assurée par une autorité supranationale, avec le soutien des banques centrales émettrices des monnaies incluses dans le panier.

[26] Cependant, le changement de référentiel de la valeur monétaire est sans incidence en soi sur la domination, en volume, de la monnaie commerciale sur la monnaie légale dans nos sociétés contemporaines. Le développement et l'importance prise par la monnaie des institutions de crédit répond, avons-nous indiqué, au décalage entre les besoins illimités des utilisateurs et la contrainte de liquidité propre à la monnaie légale. Un rationnement réglementaire du crédit demeure une possibilité⁵⁴⁵, avec pour risque de laisser « une frange d'emprunteurs insatisfaits » selon l'expression de John Maynard Keynes (cité in GOULVESTRE, 1980, p. 465). L'autre option consiste à remettre en cause la dynamique croissancielle propre à la « monnaie commerciale », sous la forme d'émission de « monnaies sans dette ». Cette alternative se décompose en deux branches, deux modèles, le premier centralisé, le second décentralisé.

[27] Selon le modèle centralisé, la banque centrale émet une monnaie légale directement auprès du public : « la monnaie-hélicoptère ». Métaphore revenant à Milton Friedman lorsqu'il évoquait les moyens monétaires de contrer la persistance d'une inflation basse, le concept de monnaie hélicoptère se rapporte à la distribution aux ménages ou aux entreprises de monnaie directement créée par la banque centrale, sans aucune contrepartie. Si à ce jour, les banques centrales sont les banques des banques commerciales et n'ont aucun lien direct avec les utilisateurs finaux dans la mise à disposition des liquidités, les initiatives de monnaie numérique banque centrale (Central Bank Digital Currency, CDBC) peuvent rénovier en profondeur cette situation (THE ATLANTIC COUNCIL, 2025). Les transactions en CDBC pourraient être enregistrées dans des grands livres gérés par les banques centrales émettrices, lesquelles fourniraient également des services aux utilisateurs. Cette révolution de la distribution de la monnaie pourrait être couplée avec l'incorporation des performances climatiques nationales dans la valeur de la monnaie. Les ménages et les entreprises pourraient se voir créditer leur compte en vue de stabiliser leur « pouvoir de vivre » en contrepartie de dépenses « environnementales » – de la même façon que les banques centrales ont distribué des liquidités aux États membres pour soutenir l'inflation entre 2015 et 2018. Une telle approche a le mérite d'un fléchage de la dépense vers des activités d'économie d'énergie, de baisse des émissions de CO₂. Ce faisant, l'inflation serait contenue sous l'effet de l'amélioration des performances environnementales de l'économie.

545 Voir article 20 des statuts du SEBC.

[28] Le modèle décentralisé est celui des monnaies locales complémentaires (MLC). Celles-ci correspondent, selon la définition générique qu'en donne Bernard Lietaer, à « un accord au sein d'une communauté pour utiliser une monnaie supplémentaire comme moyen d'échange », étant précisé que cet instrument est « complémentaire » car dépourvu de cours légal et donc non destiné à remplacer le système monétaire national (HALLSMITH, LIETAER & MEADOWS, 2011; KENNEY, LIETAER & ROGERS, 2012). Ce type de dispositifs de paiement local peut viser à maintenir et à drainer l'épargne locale au service du développement des opérateurs du territoire concerné (GELLERI, 2021, p. 1016). Il peut aussi avoir une visée environnementale ou sociale en restreignant son utilisation à un réseau de commerçants engagés en faveur du développement durable, des circuits d'approvisionnement courts, de produits bio ou de l'inclusion sociale. La majorité des MLC prennent la forme de moyens de paiement électroniques et plus rarement de billets en papier (GELLERI, 2021, p. 1016). Bien que libellés en unités monétaires locales, ces monnaies sont adossées à la monnaie légale. La convertibilité monnaie légale-monnaie locale n'est pas nécessairement réversible et ce, afin de réduire les fuites de monnaie hors du système de paiement local.

[29] Le terme de « monnaie » appliqué au MLC constitue un abus de langage. Dans le cadre européen, seuls sont qualifiés de monnaie les moyens de paiement revêtus du cours légal. L'attribution de cette qualité relève de la compétence exclusive de l'Union pour les États membres dont la monnaie unique est l'euro. Le pouvoir d'émission monétaire appartient à la BCE. En outre, la contrefaçon et la falsification de billets en euros sont sanctionnées par les États membres participants. Juridiquement, les MLC relèvent de la législation sur les services de paiement et non du droit monétaire. En droit de l'Union, elles sont autorisées tant qu'elles remplissent des fonctions de paiement « limitées » – cette limitation s'appréciant au regard du nombre de prestataires de services participants, de l'éventail des produits ou services pouvant être acquis, ou des fonctions sociales ou fiscales remplies au niveau national par le service de paiement, à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public⁵⁴⁶. Précédant le droit de l'Union, le droit français réserve le droit d'émission des MLC aux entreprises de l'économie sociale et solidaire⁵⁴⁷. Les MLC sont soumises au respect du régime des services bancaires ou à celui des services de paiement selon la nature des services proposées⁵⁴⁸.

[30] Ces dispositifs de paiement présentent de nombreux mérites qu'on ne saurait dénier : ils renforcent la résilience des économies locales – face notamment aux difficultés de liquidité de la monnaie légale ou commerciale, participent aux politiques d'inclusion sociale ou de réduction de l'empreinte

⁵⁴⁶ Voir article 3, *littera k*), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, *JOUE* L 337/35, 23.12.2015, telle que modifiée par le Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024, *JOUE* L 886/1, 19.3.2024.

⁵⁴⁷ Article 16 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; art. L.311-5 CMF.

⁵⁴⁸ Article L.311-6 CMF.

carbone. En revanche, leur incidence sur la croissance est, selon les études disponibles, discutable (DITTMER, 2013, p. 3-13).

2.2. LA RÉORIENTATION DÉCROISSANCIELLE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE PAR LE PRISME ENVIRONNEMENTAL

[31] La poursuite d'une société prospère décroissante exige à coup sûr une interprétation particulièrement audacieuse des objectifs de l'Union et de la politique monétaire. « l'Union est enfermée dans la mystique de la croissance », résume Dominique Méda (2014). Aux termes de l'article 3 TUE, le développement durable de l'Europe est fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix. Les autres dimensions sociales et environnementales du développement durable ne sont mentionnées qu'à la suite de la perspective croissancielle (2.2.1). La politique monétaire est placée au service principal de la réalisation de la stabilité des prix, condition nécessaire à une croissance économique équilibrée⁵⁴⁹. Est-ce à dire que toute évolution est interdite ? Il nous semble que des marges de manœuvre existent pour réorienter la politique monétaire dans une autre perspective que strictement croissancielle (2.2.2).

2.2.1. LA RELATIVITÉ DE LA PRÉOCCUPATION ENVIRONNEMENTALE DANS L'ORDRE CROISSANCIEL EUROPÉEN

[32] Depuis 1997, les traités européens font obligation à l'Union et ses institutions *d'intégrer* « les exigences de la protection de l'environnement [...] dans la définition et la mise en œuvre [de ses] politiques et actions [...], en particulier afin de promouvoir le développement durable »⁵⁵⁰. La place des préoccupations environnementales dans les autres politiques est confortée par l'article 37 de la *Charte des droits fondamentaux* (CLEMENT, 2023). Ce principe d'intégration ne distingue pas selon les politiques et actions, pour s'appliquer à chacune d'entre elles quelle que soit la nature du domaine de compétence en cause⁵⁵¹. Comme relevé par l'avocat général Jacobs, le principe d'intégration de l'article 11 TFUE « ne se limite pas à établir un programme, il impose des obligations légales »⁵⁵² aux institutions et organes de l'Union, ainsi qu'aux États membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union⁵⁵³. « Intégrées », les exigences de la protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de l'Union⁵⁵⁴. En d'autres termes, « une telle protection [de l'environnement] doit être considérée comme un objectif faisant également partie de la politique [concernée] »⁵⁵⁵.

549 Articles 119, paragraphe 2 et 127, paragraphe 1, TFUE.

550 Ce principe a été introduit dans le droit primaire par le traité d'Amsterdam, et maintenu inchangé dans sa rédaction depuis lors.

551 Voir s'agissant de son application à des politiques relevant des compétences exclusives de l'Union : CJUE, arrêt du 15 avril 2021, *Pays-Bas c. Conseil et Parlement européen*, aff. C-733/19, ECLI:EU:C:2021:272, point 46, dans le domaine de la politique commune de la pêche; avis 2/15 du 16 mai 2017, *Accord UE-Singapour*, ECLI:EU:C:2017:376, point 148, dans le domaine de la politique commerciale commune; arrêt *Horwath*, précité, point 29, dans celui de la politique agricole commune, etc.

552 Concl. AG Jacobs présentées le 26 octobre 2000, dans l'affaire *PreussenElektra*, C-379/98, ECLI:EU:C:2000:585, point 231.

553 Voir CJUE, arrêt *Horwath*, précité, point 30, à propos de la prise en compte de préoccupations environnementales dans la définition des exigences minimales pour les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

554 CJUE, arrêt du 19 septembre 2002, *Martin Huber*, aff. C-336/00, ECLI:EU:C:2002:509, point 33.

555 CJUE, arrêt *Horwath*, précité, point 29 ; également : arrêt *Pays-Bas c. Conseil et Parlement européen*, précité, point 48.

[33] Ce faisant, les objectifs environnementaux doivent être « mis en balance » avec les autres objectifs fondamentaux de la politique ou de l'action envisagée⁵⁵⁶. Deux précisions importent à cet égard. Le principe d'intégration n'établit aucune prévalence des exigences environnementales sur les autres objectifs. En outre, il laisse entières les compétences que l'Union détient en vertu d'autres dispositions du traité. « Une mesure communautaire ne saurait relever de l'action de la Communauté en matière d'environnement en raison du seul fait qu'elle tient compte de ces exigences »⁵⁵⁷. L'enjeu demeure d'assurer une cohérence étroite entre les différents domaines d'intervention de l'Union, ainsi que le prescrit l'objectif général de développement durable (SOLANA, 2019, p. 559), et non point de subordonner l'ensemble des politiques de l'Union à la réalisation des objectifs environnementaux⁵⁵⁸. Concrètement, l'Union doit accorder la préférence aux mesures qui tendent à réduire au minimum les incidences environnementales néfastes⁵⁵⁹.

[34] Sur le plan procédural, cette mise en balance se traduit par la conduite d'évaluations *ex ante* et d'analyses d'impact tout au long de la phase d'élaboration et de négociation des mesures législatives. L'objet est d'« exposer différentes solutions et, lorsque c'est possible, les coûts et avantages éventuels à court terme et à long terme, en évaluant les incidences économiques, environnementales et sociales d'une manière intégrée et équilibrée, sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives »⁵⁶⁰.

[35] Ainsi compris, le principe d'intégration n'opère pas une remise en cause de la logique croissancière portée par les objectifs économiques de l'Union : il appelle seulement à ce que le développement économique limite autant que possible son incidence sur le milieu environnemental. Si la croissance est plus verte, elle n'en continue pas moins d'entraîner les individus dans une logique d'appropriation consumériste des ressources environnementales. Elle n'est pas la sobriété (RABHI, 2013), encore moins la décroissance.

556 Conclusions de l'avocat général Bot, présentées le 8 mai 2013, dans l'affaire *Essent Belgium*, aff. jtes C-204-12 à C-208/12, ECLI:EU:C:2013:294, point 97.

557 CJCE, arrêts du 29 mars 1990, *Grèce c. Conseil*, aff. C-62/88, ECLI:EU:C:1990:153, point 20; du 24 novembre 1999, Armand Mondiet, aff. C-405/92, ECLI:EU:C:1993:906, point 27; ou Martin Huber, aff. C-336/00, précitée, point 33.

558 Dans son arrêt du 22 septembre 2020, *Autriche c. Commission* (aff. C-594/18 P, ECLI:EU:C:2020:742, points 98-100), la Cour a atténué sa position antérieure sur les exigences de la protection environnementale comme une « composante » des politiques de l'Union, en l'espèce, du marché intérieur. Étaient en cause des aides d'État versées par le Royaume-Uni en faveur de la centrale nucléaire de Hinkley Point, et approuvées par la Commission. Dans son recours, l'Autriche, appuyée par le Luxembourg, reprochait à la Commission l'absence de mise en balance des effets positifs ou négatifs des aides d'État à la lumière des exigences de la protection de l'environnement. Confirmant la position du Tribunal, la Cour de justice relève que la protection de l'environnement n'est pas, à proprement parler, l'une des composantes du marché intérieur. Les conditions relatives à la compatibilité des aides d'État visant les échanges au sein du marché intérieur, la Commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte les effets des mesures contestées sur la protection de l'environnement et, de façon liée, sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de durabilité.

559 CJUE, arrêt *Pays-Bas c. Conseil et Parlement européen*, précité, point 46. Selon cette perspective, des mesures discriminatoires peuvent être justifiées par les exigences de la protection de l'environnement. Voir à propos des obligations imposant à des entreprises d'approvisionnement en électricité une obligation d'achat d'électricité à des prix minimaux : CJUE, arrêt du 13 mars 2000, *PreussenElektra*, aff. C-379/98, ECLI:EU:C:2001:160, points 73-76.

560 Accord du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer », JOUE L 123/1, 12.5.2016, spéc. point 12 et s.

2.2.2. VERS UNE ORIENTATION NON EXCLUSIVEMENT CROISSANCIELLE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE ?

[36] La BCE est une institution de l'Union⁵⁶¹. Par conséquent, elle doit intégrer les exigences de la protection de l'environnement, afin de promouvoir le développement durable. À cet égard, la première révision de la stratégie monétaire de la BCE en juillet 2021 qui fait suite à la signature des Accords de Paris (2015) et à l'adoption de la Loi européenne sur le climat (2021)⁵⁶² a fourni l'occasion d'une application du principe d'intégration à la politique monétaire. Cependant, l'approche retenue par la BCE se distingue par sa prudence et son souci de ne pas se substituer aux autorités politiques dans la conduite de la politique environnementale de l'Union. Toutes les pistes qui permettraient une action radicale en faveur de la décroissance pour protéger l'environnement est écartée.

[37] Une première piste, non suivie à ce jour, porte sur la révision de la substance de l'objectif de stabilité des prix. Aux termes des traités, la politique monétaire dont a la charge la BCE a pour objectif principal de maintenir la stabilité des prix⁵⁶³. Les traités ne fournissent aucune indication spécifique, et reconnaissent à la BCE la responsabilité de le rendre opérationnel. Adoptée en 1998, la définition a été révisée (ajustée) à deux reprises, en 2003 et en 2021. La stabilité des prix s'entend aujourd'hui comme une progression de l'indice des prix à la consommation harmonisée pour la zone euro de 2 % à moyen terme. La déclaration de juillet 2021 sur la nouvelle stratégie monétaire le souligne, le changement climatique ne sera pas sans effet sur l'inflation, en raison des conséquences économiques du dérèglement climatique et/ou de la montée en charge progressive des mesures pour la transition climatique. Sans inflexion des politiques publiques et des comportements – ou de modifications méthodologiques – l'inflation pourrait/ devrait structurellement augmenter à moyen/long terme.

[38] En ce sens, la Banque de France relève dans une note d'avril 2022 que « Si la banque centrale choisissait d'aller à contre-courant d'une hausse de l'inflation totale, l'inflation serait plus contenue, mais l'impact baissier sur la croissance du PIB serait exacerbé » (DEES, J.-F. OUVRARD & WEBER, 2022). Une solution serait de relever la cible d'inflation à 2¼, 2½ % ou 3 %, ou de passer d'une cible unique (2 % actuellement) à une fourchette cible (2-2½ %, voire 2-3 %). Cette évolution ne serait certainement pas sans soulever des contestations, y compris devant la Cour de justice. Relevant le large pouvoir d'appréciation de la BCE pour concrétiser l'objectif de stabilité des prix, la Cour de justice a jugé, dans son arrêt *Weiss* de 2018, que la définition de la stabilité des prix de la BCE, telle qu'arrêtée depuis 2003, n'apparaissait pas « entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et [qu'elle ne sortait pas] du cadre établi par le traité ». Toutefois, dès lors que l'environnement économique et financier connaît une transformation profonde

561 Article 13 TUE.

562 Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, JOUE L 243/1, 9.7.2021.

563 Article 127, paragraphe 1, TFUE.

et durable – à savoir le passage d’une économie de prospérité à une économie de contrainte (frugalité) – la Cour de justice ne pourrait-elle pas se ranger aux arguments de la BCE si celle-ci devait réviser la quantification de la stabilité des prix pour accompagner cette évolution ? Rien n’est moins sûr, compte tenu, à nouveau, de la forte discrétion que les traités réservent à la BCE pour définir ses orientations monétaires.

[39] Accessoirement, la BCE pourrait maintenir sa définition de la stabilité des prix... mais modifier l’indice qui sert de référence à ses décisions monétaires. Depuis le milieu des années 1990, l’Union a adopté un indicateur commun des prix à la consommation harmonisés (IPCH)⁵⁶⁴. Celui-ci est établi conformément à un règlement du Parlement européen et du Conseil, adopté sur le fondement de l’article 338 TFUE. Le protocole sur les critères gouvernant l’adoption de la monnaie unique par les États membres qui n’y participent pas encore, retient que le critère de stabilité des prix repose sur l’évolution de l’inflation calculée au moyen de l’indice des prix à la consommation sur une base comparable (article 1). En revanche, l’article 127 TFUE relatif à la politique monétaire ne contient aucun renvoi similaire et laisse la responsabilité du choix des indicateurs à la BCE – ce que reconnaît le règlement établissant l’IPCH en son considérant (4)⁵⁶⁵. Rien n’interdit donc à l’Eurosystème de retenir un autre indice que l’IPCH – par ailleurs un indice plus sensible aux effets du changement climatique.

[40] Dans sa déclaration de juillet 2021 sur sa stratégie monétaire, le Conseil des gouverneurs de la BCE confirme que « l’IPCH reste la mesure de l’évolution des prix appropriée pour déterminer si l’objectif de stabilité des prix est rempli » (pt 3)⁵⁶⁶. Il a le mérite de bénéficier d’une méthodologie éprouvée et solide. Cependant, la BCE pourrait aussi développer son propre indice, d’autant qu’elle dispose d’un pouvoir statistique autonome et d’une forte expertise en ce domaine. Des réflexions sont en cours à ce propos concernant l’inclusion des coûts liés aux logements occupés par leurs propriétaires dans l’IPCH – lequel représenterait mieux le taux d’inflation pertinent pour les ménages (BONATTI & FRACASSO, 2021). Les obligations des propriétaires en termes de rénovation thermique⁵⁶⁷ se traduisent par des coûts sous-estimés dans l’actuel IPCH. Les prix des biens et services pourraient être établis en référence à leur équivalence carbone et au prix de la tonne carbone négocié sur le marché. Cette évolution accompagnerait la modification des fondements de la valeur de la monnaie unique.

564 L’IPCH était nécessaire pour disposer d’un élément commun et partagé d’appréciation de l’inflation dans les États membres en phase de préparation pour l’adoption de la monnaie unique au 1er janvier 1999. Voir : Règlement (CE) n° 2444/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés, *JOUE* L 257, 27/10/1995 ; abrogé par le Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés, *JOUE* L 135, 24.5.2016.

565 « Le Système européen de banques centrales (SEBC) utilise l’IPCH comme un indice permettant d’évaluer dans quelle mesure est atteint l’objectif de stabilité des prix poursuivi par le SEBC au titre de l’article 127, par. 1, TFUE. » (Règl. (UE) 2016/792, précité).

566 Voir en ligne : <https://www.ecb.europa.eu/home/search/review/html/ecb.strategyreview_monopol_strategy_statement.en.html>.

567 Voir la loi sur le climat adoptée en France qui interdit la location de logements dont les diagnostics thermiques classés F et G sont interdits, en ligne : <<https://www.gouvernement.fr/actualite/interdiction-a-la-location-des-logements-avec-une-forte-consommation-d-energie-des-2023>>.

[41] S'agissant enfin de la mise en œuvre de la politique monétaire, des instruments de politique monétaire à utiliser, etc., la stratégie monétaire révisée en 2021 reconnaît une place accrue à la problématique environnementale. Celle-ci sera plus nettement intégrée dans l'analyse et la prise de décision, les modèles, projections et scénarios macroéconomiques, l'évaluation de la stabilité financière, l'analyse et la transmission de la politique monétaire, et le cadre de gestion des risques. Ces cinq axes de travail structurent la réflexion autour de neuf actions. Parmi les premiers résultats, mentionnons la révision du cadre du programme d'achat de titres du secteur des entreprises (CSPP) en 2022, afin d'orienter l'indice de référence du CSSP pour qu'il donne l'avantage aux émetteurs qui présentent une meilleure performance climatique. Concrètement, la part des actifs au bilan de l'Eurosystème émis par des entreprises présentant une meilleure performance climatique sera augmentée par rapport à celle des entreprises moins performantes dans ce domaine⁵⁶⁸.

[42] Au-dehors de la politique monétaire, la BCE entend aussi intégrer les exigences liées au climat dans ses autres activités. Ainsi, a-t-elle développé une gestion éco-responsable de ses portefeuilles de titres libellés en euros, qui ne sont pas rattachés à la politique monétaire. Cela concerne les portefeuilles d'investissement de ses fonds propres et les fonds de pension du personnel.

REMARQUES CONCLUSIVES

[43] Que peut-on conclure au terme de cet essai ? La monnaie est une invention sociale (THERET, 2008, p. 813) – une institution sociale totale selon Marcel Mauss (1969, p. 116-120). Elle naît de la nature sociale de l'être humain et de ses nécessaires interactions et coopérations avec ses semblables pour pouvoir subvenir à ses besoins vitaux, matériels et intellectuels. Le besoin et l'apparition de la monnaie sont indifférents de ce point de vue à l'exigence d'un cadre étatique ou d'une économie capitaliste. Le fait monétaire possède une quasi-universalité qui interdit de le rattacher à une société humaine donnée – « primitive », « pré-industrielle » ou « moderne » (THERET, 2008, p. 814). Reflet des relations humaines, instrument de projection des attentes consuméristes, la monnaie est prisonnière de son époque. « Money matters » selon l'expression consacrée. Seulement, son influence sur la production, les revenus des ménages, des entreprises, les échanges de biens et services, les comportements économiques (dépenses, épargne, investissement) est moins à chercher dans sa nature que dans sa diffusion toujours plus large dans la sphère économique. Jean-Pierre Patat (2002, p. 5) observe à cet égard qu'« en fait ce qui est en question, ce n'est pas le rôle de la monnaie, c'est sa mesure exacte et c'est le rôle du système financier dans sa création, sa circulation,

568 Décision (UE) 2022/1613 de la BCE du 9 septembre 2022, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022D1613&qid=1694735536941&home=ecb>>.

son utilisation ». S'exprimant en 1937, Lord Stamp, un des directeurs de la Banque d'Angleterre, pointe en ce sens le changement du contexte monétaire et financier au cours du XIX^e siècle : « The modern banking system manufactures money out of nothing. The process is perhaps the most astounding piece of sleight of hand that was ever invented ». Le prêt bancaire crée le dépôt et la monnaie commerciale, avec pour horizon de répondre aux besoins d'une économie de marché où le pouvoir d'achat prime le pouvoir de vivre.

[44] Dans son roman *Le Ministère du futur*, Kim Stanley Robinson (2024, p. 176) rappelle, par l'entremise d'un des protagonistes, que « L'extinction de masse et le réchauffement des océans ne s'effaceront pas même avec des montagnes d'argent ». En même temps, la monnaie peut favoriser une inflexion vers une société où la croissance n'est pas l'*ultima ratio*. Dans un manifeste signé par de nombreux think tanks,⁵⁶⁹ en conclusion de la conférence Beyond Growth organisée par le groupe Les Verts au Parlement européen, il est ainsi rappelé « Our current system fails to provide the incentives and guidance needed to transition to a post-growth and ecologically viable society. The EU needs to regulate, localise, de-financialise, decommodify, and reorient money and finance ». Cet essai s'est attaché à dresser quelques pistes à cet effet, et espère ouvrir la discussion sur la contribution de la monnaie à un monde post-croissance.

BIBLIOGRAPHIE

AGLIETTA M. et A. ORLÉAN A., *La monnaie entre violence et confiance*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 98.

AGLIETTA, M., en collaboration avec OULD-AHMED P. et PONSOT, J.-F., *La monnaie*, Paris, Odile Jacob, 2016.

ANDREAU, J., « Les banquiers romains », 1979, *L'Histoire*, en ligne : <<https://www.lhistoire.fr/les-banquiers-romains>>.

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, J. Vrin, 1990.

ARSLANIAN, H., DONOVAN, R., BLUMENFLED, M. et ALII, *El Salvador's Law : A Meaningful Test for Bitcoin*, [s.l.], PriceWaterHouseCoopers, 2021, en ligne : <<https://www.pwc.com/gx/en/financial-services/pdf/el-salvadors-law-a-meaningful-test-for-bitcoin.pdf>>.

BAILLEUX, (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, P.U.S.L., 2021.

569 Le texte du manifeste est disponible à l'adresse suivante : <<https://gceurope.org/wp-content/uploads/2023/07/Manifesto-for-a-post-growth-economy.pdf>>.

BAILLEUX, A. et OST, F., « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissancier », 2016, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, V77, N2, p. 27-53.

BCE [BANQUE CENTRALE EUROPEENNE], *Product Environmental Footprint Study of Euro Banknotes*, 2023.

BONATTI, L. et FRACASSO, A., « Including Owner-Occupied Housing Costs in the HICP : Some Technical and Policy Remarks », 2021, *Studies*, European Parliament Research Service, novembre, PE 695.471. URL, en ligne : <[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2021/695471/IPOL_IDA\(2021\)695471_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2021/695471/IPOL_IDA(2021)695471_EN.pdf)>.

BREDIN, J. D., « Les maladies du droit », Conférence à la Cour de cassation, 17 janvier 2005, en ligne : <https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2005_2033/intervention_m._bredin_8160.html>

BURDEAU, G., « L'exercice des compétences monétaires par les États », 1988, *RCADI*, p. 211-369.

CAILLÉ, A., *Pour un manifeste du convivialisme*, Lormont : éd. Le Bord de l'eau, 2013

CAILLÉ, A., *Le convivialisme en dix questions*, Lormont : éd. Le Bord de l'eau, 2015.

CARBONNIER, J., *Droit civil, t. III : Les biens*, Paris, PUF, coll. Thémis, 2000.

CARBONNIER, J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., Paris, LGDJ, 2001.

CARREAU, D., *Souveraineté et coopération monétaire internationale*, Paris, Cujas, 1970.

CHAMANARA, S., GHAFARTZADEH, S. A et MADANI, K., « The Environmental Footprint of Bitcoin Mining Across the Globe : Call for Urgent Action », 2023, *Earth's Future*, en ligne : <<https://doi.org/10.1029/2023EF003871>>.

CLAM, J., *Trajectoires de l'immatériel : contribution à une théorie de la valeur et de sa dématérialisation*, Paris, CNRS Éditions, 2004.

CLÉMENT, M., « Environnement : politiques et action de l'Union », 2023, *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz.

CNUDCI, *Groupe de développement technique, Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux*, Annexe IV, New York, Nations Unies, 1994.

COSME, I., SANTOS, R. et O'NEILL, D. W. , « Assessing the Degrowth Discourse : A Review Analysis of Academic Degrowth Policy Proposals », 2017, *Journal of Cleaner Production*, V149, p. 321-344.

COUPPEY-SOUBEYRAN, J., DELANDRE, P. et SERSIRON, A., *Le pouvoir de la monnaie. Transformer la monnaie pour transformer la société*, Paris, Les liens qui libèrent, 2024.

DE BLIC, D. et LAZARUS, J., *Sociologie de l'argent*, Paris, La Découverte, 2007.

DE L'ESTOILE, E. et OUDOT, J., « Monnaie, argent, richesse. Les trois faces d'une même pièce ? », 2019, *Regards croisés sur l'économie*, VOL24, N1, p. 22-29.

DE ROOVER, R., « Le contrat de change depuis la fin du treizième siècle jusqu'au début du dix-septième », 1946, *Revue belge de philologie et d'histoire*, V25, N1, p. 111-128.

DEES, S., OUVRARD, J.-F. et WEBER, P.-F., « Changement climatique et implications pour la conduite de la politique monétaire », 2022, Bloc-notes Eco, Banque de France, Billet N65, avril, en ligne : <<https://blocnotesdeleco.banque-france.fr/billet-de-blog/changement-climatique-et-implications-pour-la-conduite-de-la-politique-monetaire>>.

DITTMER, K., « Local Currencies for Purposive Degrowth ? A Quality Check of Some Proposals for Change Money-as-usual », 2013, *Journal of Cleaner Production*, V54, p. 3-13.

DOUTHWAITE, R. *The Ecology of Money*, Bristol, Green Books, 2000.

DUFOUR, P., HIEZ, D., et VANHONNAEKER, L., *Droit et décroissance : poursuivre l'exploration des possibles juridiques*, Document de travail, 2023, en ligne : <<https://hdl.handle.net/10993/54912>>

ENCINAS DE MUNAGORI, R., « Quelles critiques pour l'enseignement du droit ? », 2012, Clio Themis – *Revue électronique d'histoire du droit*, N5, en ligne : <<https://doi.org/10.35562/cliiothemis.1759>>.

ESPRIT, 2019, N436 : *L'argent, maître invisible*, juillet-août.

FARJAT, G., « Nature de la monnaie : une approche du droit économique », dans P. KAHN (dir.), *Droit et monnaie. États et espace monétaire international*, Paris, Litec, 1988.

FOESSEL, M., « Le désirer toujours, ne l'aimer jamais », 2019, *Esprit*, N.456, p. 59-69.

FONTAINE, L., « La monnaie, une modalité d'échange parmi d'autres chez les Indiens Yucuna d'Amazonie colombienne », 2002, *Journal des anthropologues*, N90-91, p. 171-188.

GELLERI, G., « Reshaping the Future of Europe with Complementary Currencies », 2021, *European Papers*, V6, N2, p. 1015-1025.

GOULVESTRE, J. P., « Rationnement du crédit et risque de défaut », 1980, *Revue économique*, V31, N3, p. 465-504.

GRAEBER, D., *Dette : 5000 ans d'histoire*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2013.

GRANDJEAN, A. et DUFRÊNE, N., *Une monnaie écologique*, Paris, Odile Jacob, 2020.

HALLSMITH, G., LIETAER, B., MEADOWS, D. et ALII., *Creating Wealth. Growing Local Economies with Local Currencies*, Gabriola Island, New Society Publishers, 2011.

HEINONEN, A., *The First Euros. The Creation and Issue of the First Euro Banknotes and the Road to the Europa Series*, Helsinki, Suomen Pankki and the ECB, 2015.

JEAMMAUD, A., « La part de la recherche dans l'enseignement du droit », 2010, *Jurisprudence – Revue critique*, p. 181-213.

JORION, P., « La monnaie, coupable ou innocente ? », dans SINAÏ, A. (dir.), *Politiques de l'anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2021, p. 181-196.

KENNEY, M., LIETAER, B. et ROGERS, J., *People Money : The Promise of Regional Currencies*, Axminster, Triarchy Press, 2012.

KNAPP, G. F., *The State Theory of Money*, Clifton (New Jersey), A. M. Kelley, réimp. 1973 [1905].

LACHEZE, C., « “Pour certaine quantité de thuille cy-après énoncée”. Les produits comme moyens de paiement des baux de tuileries en France, XIVE-XIXe siècles », 2022, *Hypothèses*, V23, N1, p. 59-69.

LATOUCHE, S., *La décroissance*, 2^e éd., Paris, Humensis, Coll. Que sais-je ?, 2022.

LE MATIN, « Les élections législatives dans la campagne de Mâcon. Comment un candidat agraire parle aux électeurs de la campagne », 10 juillet 1931.

LES ECHOS, 2024, « L'euro au centre des règlements de comptes entre le Kosovo et la Serbie », 20 janvier.

LITAER, B., ARNSPERGER, C., GOERNER, S. et S. BRUNNHUBER, *Money – Sustainability : the Missing Link*. Report from The Club of Rome – EU Chapter to Finance Watch and the World Business Academy, Rome, 2012, en ligne : <<https://www.feasta.org/documents/moneyecology/contents.htm>>.

LOUIS, J.-V., « Euro », 2003 [2025], *Rép. Droit européen*, Paris, Dalloz.

MANN, F. A., *The Legal Aspects of Money*, 5^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1982.

MAUSS, M., *Œuvres, tomes 2*, Paris, Ed. Minuit, 1969.

MÉDA, D., *La mystique de la croissance. Comment se libérer*, Paris, Flammarion, 2014.

MOAS, V., « Estimer l'inestimable. La nature mise à prix », dans SINAÏ, A., (dir.), *Politiques de l'anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2021, p. 311-327.

NATALE, M. G., « Economic Violence During the Holocaust : Concentration Camp and Ghetto Money as a Tool of Genocide », 2015, Papers. *Strassler Center for Holocaust and Genocide Studies*, N29.

NOLDE, B., « La monnaie en droit international public », 1929, *RCADI*, V2, p. 243-396.

OPEN EARTH FOUNDATION, « Nature based currencies », 2025, en ligne : <<https://www.openearth.org/projects/nature-based-currencies>>.

PARIS-SOIR, « Un État dans l'État : Cizely (Nièvre), république fédériste », 20 juin 1935.

PARRIQUE, T., *The Political Economy of Degrowth*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université Clermont Auvergne, 2019.

PATAT, J.-P., *Monnaie, Système financier et Politique monétaire*, 6^e éd., Paris, Economica, 2002.

PELT, J.-M., *L'homme re-naturé*, Paris, Ed. du Seuil, 1977.

PIFF, P. K., « Wealth and the Inflated Self : Class, Entitlement, and Narcissism », 2014, *Personality and Social Psychology Bulletin*, V40, N1, en ligne : <doi: 10.1177/0146167213501699>

POSI+IVE MONEY, *We Used to Have Debt-Free Money*», Bruxelles, 18 octobre 2021, en ligne : <<https://positivemoney.org/archive/debt-free-money/>>.

RABHI, P., *Vers la sobriété heureuse*, Paris, Babel, 2013.

REVUE EUROPÉENNE DES SCIENCES SOCIALES, 2007, V45, N special: « La monnaie, personnage historique », p. 7-256.

SAFRONOVA, A., *Histoire des coopératives russes et soviétiques (1860-1930). Moderniser le peuple*, Paris, Classiques Garnier, 2023.

SAYOUS, A.-É., « L'origine de la lettre de change : les procédés de crédit et de paiement dans les pays chrétiens de la Méditerranée occidentale entre le milieu du XII^e siècle et celui du XIII^e », 1933, *Revue historique de droit français et étranger*, V12 N1, p. 66-112.

SCHWARTZ, P. « La monnaie des camps de concentration dont vous n'avez jamais entendu parler », 2015, *The Times of Israël*, 28 novembre.

SOLANA, J., « The Power of the Eurosystem to Promote Environmental Protection », 2019, *European Business Law Review*, V30, N4, p. 547-575.

STANLEY ROBINSON, K., *Le Ministère du futur*, Paris, Bragelonne, 2024.

TERRE, F., « L'argent, remarques de sociologie et d'anthropologie juridiques », 1999, *L'année sociologique*, V49, N2, p. 291-303.

THE ATLANTIC COUNCIL, *The Central Bank Digital Currency Tracker*, en ligne : <<https://www.atlanticcouncil.org/cbdctracker/>>.

THÉRET, B., « Les trois états de la monnaie. Approche interdisciplinaire du fait monétaire », 2008, *Revue économique*, V59, N4, p. 813-841.

THIVEAUD, J.-M. PIRON, S., « De la monnaie électronique à l'invention de la monnaie d'électron », 1995, *Revue d'économie financière*, V32, p. 271-293.

VASSEUR, M., « Les transferts internationaux de fonds résultant de virements », 1994, *RCADI*, V239.

VOLLE E. et LEVY, R., « Rôle du cortex préfrontal dans l'adaptation comportementale chez l'homme », 2014, *Med Sci*, V30, N2, p. 179-185.

WALKENS, L., « Pecunia constituta, un mode de paiement du droit romain », 2008, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, V65, p. 67-79.

WHITSON FETTER, F., « Legal Tender During the English and Irish Bank Restrictions », 1950, *The Journal of Political Economy*, V58, N3, p. 241-253.

ZANOLLI, R., *Essai d'une théorie juridique de la monnaie à partir de la notion de cours*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris Descartes, 2019.

ZELIZER, V., *La signification sociale de l'argent*, Paris, Le Seuil, 2005.